

# Permis de pêche communautaire délivré au Conseil de la Nation Micmac de Gespeg

Le permis de pêche communautaire est délivré à la Nation Micmac de Gespeg à la suite d'une démarche participative de la Nation au processus d'élaboration. Ce processus constitue une occasion pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de réitérer l'importance qu'il accorde à la collaboration de cette communauté en matière de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, notamment pour assurer une saine gestion de la ressource. Le MFFP reconnaît en même temps l'importance du maintien de rapports harmonieux entre les membres des communautés autochtones et les diverses clientèles d'adeptes de la pêche. Les modalités du permis de pêche communautaire sont établies dans cette perspective.

## Qu'est-ce qu'un permis de pêche communautaire?

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune engage le ministre à élaborer annuellement un plan de pêche visant l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales. Ainsi, ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

Le permis de pêche communautaire est délivré annuellement au Conseil de la Nation Micmac de Gespeg en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones. Le permis de pêche communautaire définit les modalités des activités de pêche exercées par les membres, à des fins communautaires, mais également individuelles.



# Quelles sont les modalités prévues au permis de pêche 2022-2023?

## Activités de pêche individuelle

Dans l'aire de pratique, les activités de pêche individuelles sont exercées par les membres de Gespeg à des fins alimentaires et s'effectuent en grande partie selon les modalités prévues au Règlement de pêche du Québec (DORS/90 214). Le Conseil délivre une attestation aux membres qui en font la demande. Cette attestation est considérée comme l'équivalent d'un permis de pêche sportive. Les principales modalités particulières pour la pêche individuelle sont les suivantes :

- ▷ Le contingent annuel est de sept saumons par détenteur d'attestation.
- ▷ La limite de prise quotidienne est de deux saumons, dont au plus un grand saumon, sauf dans les rivières où la remise à l'eau des grands saumons est obligatoire.
- ▷ La remise à l'eau des grands saumons est obligatoire lorsque le seuil de conservation n'est pas atteint et que le ministre décrète la remise à l'eau.
- ▷ La pêche printanière au saumon est permise dans les secteurs de pêche communautaire, de l'ouverture de la pêche jusqu'au 14 mai et entre la fermeture de la pêche jusqu'au 30 septembre.
- ▷ Selon les secteurs indiqués au permis, la pêche peut être pratiquée à la ligne ou à la mouche.



## Activités de pêche communautaire

Les activités de pêche communautaires s'effectuent par des membres désignés par le Conseil. Les captures sont remises au Conseil en vue de leur redistribution dans la communauté. La pêche s'effectue, entre autres, à l'aide de filets maillants dans des secteurs définis à l'embouchure des rivières Dartmouth, York et Saint-Jean et vise le saumon atlantique, l'omble de fontaine anadrome et l'éperlan arc-en-ciel.

Pour le saumon atlantique, un contingent annuel de grands saumons est attribué en considérant les seuils de conservation établis par le MFFP. Ainsi, si en cours de saison, il est anticipé que le seuil de conservation optimal ne sera pas atteint, la pêche au grand saumon cesserait. En moyenne, depuis 2014, les contingents pour les rivières Dartmouth, York et Saint-Jean sont de 27, 44 et 17 grands saumons respectivement.

Les principales modalités de pêche au filet maillant sont les suivantes :

- ▷ La période de pêche débute le dernier lundi de mai et se termine le dernier vendredi de juillet.
- ▷ Un maximum de deux filets de 36 mètres peut être utilisé par secteur.
- ▷ La pêche au filet maillant se pratique en respectant les dispositions de la Loi sur les pêches. À titre d'exemple, cette loi prévoit que les engins de pêche utilisés ne peuvent obstruer indûment le passage du poisson et ne peuvent obstruer plus des deux tiers de la largeur d'un cours d'eau ou plus d'un tiers de la largeur à marée basse du chenal principal d'un courant de marée.
- ▷ Le contingent annuel de grands saumons établi pour une rivière n'est pas transférable à une autre rivière.
- ▷ Le Conseil s'engage à prendre les moyens appropriés pour éviter la capture de grands saumons excédant le contingent annuel par rivière.

Le permis communautaire prévoit également que tous les saumons atlantiques capturés et gardés doivent être étiquetés avec une étiquette ou le scellé spécial fourni au Conseil et enregistrés selon les exigences du Règlement de pêche du Québec. De plus, un bilan annuel des activités de pêche est produit par le Conseil et soumis au ministre.